

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant La Garderie des Petits Pêcheurs Inc.	Numéro de permis 2019506	Date d'inspection Le 14 avril 2025	
Nom de l'établissement Garderie des Petits Pêcheurs		Numéro de téléphone (506) 332-3222	
Adresse 2474 chemin Acadie Cap-Pelé NB E4N 1C9			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sophie Powers		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	28 févr. 2025	14 avr. 2025
Commentaires : La copie du certificat de premier soins de l'éducatrice en question à été envoyé à la Mentore en Assurance de la Qualité par courriel. La lacune est maintenant conforme.			
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : b) les éducateurs doivent avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance.	11(b)	28 févr. 2025	14 avr. 2025
Commentaires : L'éducatrice en question est maintenant inscrite au cours en ligne 90 heures- Introduction à l'éducation de la petite enfance et une copie de l'avis de confirmation de l'inscription est insérée au dossier. La lacune est maintenant conforme.			
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	02 mars 2026	
Commentaires : Un plan à l'écrit qui démontre comment cette exigence sera atteinte a été soumis au département le 18 mars 2025.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (ii) ses compétences, y compris le certificat et la formation que prévoit l'alinéa 11b) ou c).	24(1)(c)(ii)	28 févr. 2025	14 avr. 2025
Commentaires : L'éducatrice en question est maintenant inscrite au cours en ligne 90 heures- Introduction à l'éducation de la petite enfance et une copie de l'avis de confirmation de l'inscription est insérée au dossier. au La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	28 févr. 2025	14 avr. 2025
Commentaires : La copie du certificat de premier soins de l'éducatrice en question à été envoyé à la Mentore en Assurance de la Qualité par courriel. La lacune est maintenant conforme.			
41(1) L'établissement agréé dans lequel sont fournis des services à des enfants portant la couche est pourvu d'une surface solide : c) placée à l'écart de l'endroit où sont apprêtés les aliments et non utilisée pour servir de la nourriture.	41(1)(c)	25 févr. 2025	14 avr. 2025
Commentaires : L'exploitante informe la Mentore en Assurance de la Qualité par courriel qu'un plan a été mis en place avec les éducatrices pour assurer que l'endroit du changement de couche n'est pas utilisé pour ranger de la nourriture. La lacune est maintenant conforme.			

### Commentaires généraux

Aucune visite sur les lieux n'a été effectuée.

Les suivis ont été effectués par courriel.

original signé par  
Sophie Powers

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 14 avril 2025

\_\_\_\_\_  
Date

original signé par  
Kysha Doiron

\_\_\_\_\_  
Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 14 avril 2025

\_\_\_\_\_  
Date